

Article 12. Augmentation et résiliation

- a) Le Gouvernement peut, par voie de notification à l'Association, augmenter le montant des fonds spécifiés à la Section 2 a) du présent Accord.
- b) S'il semble à l'une ou l'autre partie que la coopération envisagée par le présent Accord n'est plus appropriée ou ne peut plus se poursuivre de façon efficace, il peut être mis fin à l'Accord à l'initiative de ladite partie et avec préavis écrit de 180 jours.
- c) Lorsqu'il est mis fin à l'Accord, à moins que les parties n'en conviennent autrement, tout accord ou contrat ou partie d'accord ou de contrat conclu par l'Association pour le compte du Gouvernement est transféré à ce dernier et tous fonds ou autres avoirs détenus en vertu du présent Accord par l'Association sont remis au Gouvernement et l'administration de l'Association pour le compte du Gouvernement est réputée terminée.
- d) Immédiatement après résiliation de l'Accord, l'Association fournit au Gouvernement un rapport final et un état financier des fonds fournis par le Gouvernement dans le cadre du présent Accord ainsi qu'un avis des vérificateurs externes de l'Association sur ledit état financier.

Article 13. a) Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du présent Accord:

Pour le Gouvernement du Canada:

Agence canadienne de développement international
122, rue Bank
Édifice Jackson
Ottawa K1A 0G4
Canada
Télex n° 0534140

Pour l'Association:

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique
Télex n° 89650

- b) Chaque partie notifie l'autre par écrit de tout changement d'adresse.

Article 14. Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties.»

2. Le présent Accord portant modification de l'Accord antérieur entre en vigueur au moment de sa signature par les deux Parties avec effet rétroactif au 22 avril 1977.